

- Vérifier l'observation du présent Accord en matière de forces «irrégulières» et de non-utilisation du territoire d'un État pour des actes de déstabilisation dirigés contre un autre État et examiner toute plainte à cet égard.

À cette fin les critères suivants doivent être pris en compte :

- 1) Installations, moyens, bases, cantonnements et autres formes d'appui logistique et opérationnel fourni à des forces « irrégulières », y compris les centres de commandement et de communications ou les émissions radio.
 - 2) Détermination des activités de propagande ou d'appui politique, matériel, économique ou militaire aux actions entreprises contre tout État de la région.
 - 3) Identification des personnes, groupes et milieux gouvernementaux mêlés à ces actions.
- Vérifier que les engagements prévus dans le présent Accord en matière de terrorisme, de subversion et de sabotage sont respectés.
 - La Commission et les États parties pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun, demander l'aide du Comité international de la Croix-Rouge pour trouver une solution aux problèmes d'ordre humanitaire qui affectent les pays d'Amérique centrale.

d) Normes et procédures

- La Commission recevra toute plainte dûment fondée concernant des violations des engagements contractés en matière de sécurité aux termes du présent Accord, la communiquera aux États parties en cause et entreprendra les enquêtes qu'elles jugera appropriées.
- Elle aura également le pouvoir de procéder, de sa propre initiative, aux enquêtes qu'elle jugera pertinentes. La Commission conduira ses enquêtes en procédant à des inspections sur place, en recueillant des témoignages ou en employant tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.
- En cas de plainte relative à la violation ou à l'inobservation des engagements contractés en matière de sécurité aux termes du présent Accord, la Commission établira, indépendamment de ses rapports trimestriels et de ses rapports spéciaux, un rapport contenant des recommandations adressées aux Parties intéressées.
- La Commission recevra des Parties tous les appuis nécessaires et bénéficiera de leur prompte et entière collaboration pour pouvoir s'acquitter comme il convient de ses fonctions. De même, elle garantira le caractère confidentiel de toute information sollicitée ou reçue au cours de ses enquêtes.